

RAPPORT ANNUEL 2019-2020

***LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS***



1. INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la «Loi») donne aux citoyens canadiens ainsi qu'aux personnes et sociétés présentes au Canada le droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent détenus par le gouvernement. La Loi protège la vie privée des individus en établissant des paramètres à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la communication de renseignements personnels détenus par les institutions fédérales.

En vertu de l'article 72 de la Loi, la personne responsable de chaque institution fédérale doit présenter au Parlement un rapport sur l'administration de la Loi durant l'exercice.

Le présent rapport préparé en vertu de l'article 72 de la Loi décrit la façon dont l'Office national du film du Canada (l'« ONF ») a appliqué la Loi au cours de l'exercice 2019-2020.

L'ONF a pour mandat de produire et de distribuer des œuvres audiovisuelles distinctives et audacieuses, qui reflètent la diversité culturelle du pays et qui présentent au Canada et au reste du monde un point de vue authentiquement canadien.

2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Conformément à l'article 73 de la Loi, les personnes suivantes sont nommées par le ministre du Patrimoine canadien pour l'exécution de la Loi :

- commissaire du gouvernement à la cinématographie ;
- directeur général, Services juridiques, ressources humaines et services institutionnels ;
- coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels ;
- conseiller juridique.

L'ONF n'a pas de service officiel pour traiter les demandes d'accès aux renseignements personnels. Celles-ci sont dirigées à la coordonnatrice de la protection des renseignements personnels, qui fait partie du Secteur des relations d'affaires et des services juridiques.

La coordonnatrice de la protection des renseignements personnels assume également la responsabilité de la coordination en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

L'ONF n'a fait partie d'aucun contrat de service en vertu de l'article 73.1 de la Loi durant la période visée par le présent rapport.

3. ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Une copie de l'arrêté de délégation de pouvoirs est jointe au présent rapport en annexe A.

4. RENDEMENT DE 2019-2020

Une copie du rapport statistique pour 2019-2020 est jointe au présent rapport en annexe B.

Pourcentage de demandes traitées dans les délais prescrits par la Loi

Du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, l'ONF n'a traité aucune demande en vertu de la Loi.

Tendances pluriannuelles

Durant les trois années précédant la période visée par le présent rapport, le nombre de demandes reçues annuellement par l'ONF a varié entre 1 et 2. Ces demandes ont été entièrement traitées durant l'année de leur réception. Les exceptions invoquées dans le cadre de ces demandes se limitent aux articles 26 et 27 de la Loi.

Consultations

En 2019-2020, l'ONF n'a reçu aucune demande de consultation d'autres institutions du gouvernement du Canada ou d'autres organisations.

Incidences des mesures liées à la COVID-19 sur la capacité à accomplir les responsabilités imposées par la Loi

Étant donné qu'aucune demande en vertu de la Loi n'a été traitée par l'ONF durant la période visée par le présent rapport, les incidences des mesures liées à la COVID-19 sur le traitement des demandes demeurent hypothétiques. Pour ce qui est de la capacité de fournir des conseils en matière de protection des renseignements personnels, elle n'a pas été affectée par les mesures liées à la COVID-19.

5. FORMATION ET SENSIBILISATION

Tous les nouveaux employés de l'ONF sont tenus de suivre le cours en ligne « Accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP) » (I015) de l'École de la fonction publique du Canada.

6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES, PROCÉDURES ET INITIATIVES

L'ONF n'a mis en œuvre aucune politique ou procédure institutionnelle nouvelle ou révisée relativement à l'administration de la Loi durant la période visée par ce rapport.

7. SOMMAIRE DES ENJEUX CLÉS ET DES MESURES PRISES À LA SUITE DE PLAINTES OU DE VÉRIFICATIONS

L'ONF n'a fait l'objet d'aucun audit, d'aucune enquête ou d'aucune plainte auprès du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada au cours de la période visée par le présent rapport.

8. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

Aucun suivi du temps requis pour traiter les demandes d'accès à des renseignements personnels n'a été effectué au cours de la période visée par le présent rapport.

9. ATTEINTES SUBSTANTIELLES À LA VIE PRIVÉE

Au cours de la période couverte par le présent rapport, aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a eu lieu.

10. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE (EFVP)

L'ONF n'a effectué aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pendant la période concernée par le présent rapport.

11. DIVULGATIONS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

Aucun renseignement personnel n'a été divulgué en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la Loi.

Rapport soumis le 13 août 2020

OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA



Par : _____

Claude Joli-Coeur

Commissaire du gouvernement à la cinématographie et président

ANNEXE A

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Office national du film du Canada
National Film Board of Canada

Arrêté de délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Access to Information Act and Privacy Act
Delegation Order

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la ministre du Patrimoine canadien délègue aux titulaires des postes mentionnés ci-dessous, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont elle est, en qualité de responsable de l'Office national du film du Canada, investie par les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ainsi que de leurs règlements. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

The Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out below, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers, duties and functions of the Minister as the head of the National Film Board of Canada, under the provisions of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act* and related regulations. This designation replaces all previous delegation orders.

Postes

1. Commissaire du gouvernement à la cinématographie — Autorité absolue
2. Directeur général, services institutionnels, services juridiques et ressources humaines – Autorité absolue
3. Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels — Autorité absolue
4. Conseiller juridique - Autorité absolue

Positions

1. Government Film Commissioner— Full authority
2. Director General, Institutional, Legal and Human Resources Services – Full authority
3. Access to Information and Privacy Coordinator—Full authority
4. Legal Counsel – Full authority

Daté, en la ville de GATINEAU,
ce _____ jour de

22 _____
2017

L'honorable Mélanie Joly
Ministre du Patrimoine canadien

Dated, at the City of GATINEAU, this
_____ day of

22nd _____
2017

The Honourable Mélanie Joly
Minister of Canadian Heritage

ANNEXE B

RAPPORT STATISTIQUE 2019-2020

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution: Office national du film du Canada

Période d'établissement de rapport : 2019-04-01 au 2020-03-31

Section 1: Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

Section 2: Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

TBS/SCT 350-63

Canada

2.2 Exceptions

Article	demandes	Article	demandes	Article	demandes
18(2)	0	22(1)(a)(i)	0	23(a)	0
19(1)(a)	0	22(1)(a)(ii)	0	23(b)	0
19(1)(b)	0	22(1)(a)(iii)	0	24(a)	0
19(1)(c)	0	22(1)(b)	0	24(b)	0
19(1)(d)	0	22(1)(c)	0	25	0
19(1)(e)	0	22(2)	0	26	0
19(1)(f)	0	22,1	0	27	0
20	0	22,2	0	27,1	0
21	0	22,3	0	28	0
		22,4	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)(a)	0	70(1)	0	70(1)(d)	0
69(1)(b)	0	70(1)(a)	0	70(1)(e)	0
69,1	0	70(1)(b)	0	70(1)(f)	0
		70(1)(c)	0	70,1	0

2.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Demandes fermées

2.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	0
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	0

2.7 Présomptions de refus

2.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

Section 7: Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8: Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

Section 9: Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

9.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

9.2 Fichiers de renseignements personnels

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
	3	0	0	0

Section 10: Atteintes substantielles à la vie privée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

Section 11: Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

11.1 Coûts

Dépenses	Montant
Salaires	\$21 747
Heures supplémentaires	\$0
Biens et services	\$0
• Contrats de services professionnels	\$0
• Autres	\$0
Total	\$21 747

11.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0,30
Employés à temps partiel et occasionnels	0,00
Employés régionaux	0,00
Experts-conseils et personnel d'agence	0,00
Étudiants	0,00
Total	0,30

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.